



## Arrêt

**n° 67 498 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. D'HARVENG, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous déclarez de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul, originaire de Bababe et sans affiliation politique. Vous avez suivi une formation en menuiserie. Entre avril et octobre 2005, vous avez travaillé pour une ONG (Organisation Non Gouvernementale) américaine appelée « World Advocates ». Son but était d'aider les enfants des rues pour essayer de leur donner un avenir autre que la mendicité. Les marabouts qui exploitaient ces enfants se sont plaints auprès des autorités mauritaniennes arguant que l'ONG cherchait à convertir ces enfants au christianisme, ce qui selon vous était faux. Finalement, selon vos dires, les autorités ont demandé à l'ONG de se retirer de Mauritanie pour le mois de décembre 2005. Vous avez été accusé par les marabouts d'aider ces Américains à trouver des enfants à convertir. Le 5*

décembre 2005, vous avez été arrêté par un policier et emmené au commissariat de police de Sebhka, où des policiers ont exigé de votre part de ne plus essayer d'influencer les enfants. Vous avez été ensuite relâché. Après le départ de l'ONG, vous avez ouvert un atelier de menuiserie et petit à petit, les enfants ont recommencé à venir vous rendre visite. Entre-temps, vous aviez entamé un processus de recherche, d'étude et de chemin de foi vers la religion chrétienne. Vous avez rencontré en cachette des Ghanéens et des Nigériens pratiquant cette religion et vous vouliez vous convertir. Les marabouts qui se méfiaient de vous sont venus vous menacer vous demandant de fermer votre atelier pour ne plus que les enfants viennent chez vous. Vos proches ont remarqué que vous ne priiez plus comme un bon musulman. Le 1er avril 2009, sur dénonciation d'un marabout, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Sebhka par des policiers. En fouillant chez vous, ils ont découvert une bible et des cassettes vidéo traitant de sujets de la bible. Après avoir été battu, le lendemain, vous avez été conduit devant un juge avant d'être transféré à la prison de Dar Naim où vous êtes resté près d'un mois. Vous avez été accusé d'être converti au christianisme, de manipuler des enfants, de violer la loi islamique et de posséder des cassettes au contenu chrétien ainsi qu'une bible. Le 27 avril 2009, vous avez réussi à sortir de cette prison grâce à l'intervention de votre oncle et d'un de ses amis, Baba, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous dites avoir quitté la Mauritanie par voie maritime le 10 mai 2009 et être arrivé en Belgique le 25 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 25 mai 2009. Vous avez appris par la suite que votre épouse a quitté votre domicile car des policiers venaient lui poser des questions à votre sujet.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire en date du 22 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) en date du 27 octobre 2009. Le 25 mars 2010, par son arrêt n° 40847, le CCE a annulé la décision du Commissariat général prise le 22 septembre 2009. Le CCE a considéré que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires, concernant notamment la réalité du lien entre vous et l'association «World Advocates » ainsi que la crainte par vous alléguée, qui en découle et la possibilité que des persécutions existent en Mauritanie de la part des autorités vis-à-vis d'associations chrétiennes liées à la problématique des enfants de la rue.

Lors de votre audition du mois de septembre 2010, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité, que vous êtes recherché par les autorités de votre pays et que votre femme a dû quitter Nouakchott et se réfugier au village.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez évoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes à deux reprises, en 2005 et en 2009, avec les autorités de votre pays, à cause de votre lien avec l'association «World advocates». Vous avez également été accusé de vouloir convertir les enfants de la rue au christianisme et de vouloir vous convertir, vous-même, au christianisme (audition du 21/09/2010, p. 11).

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêté par un policier en 2005 et relâché quelques heures après. Vous dites que l'association dont vous faisiez partie avait dû quitter la Mauritanie suite à des problèmes avec les autorités et que vous avez connu des problèmes après leur départ à cause de vos activités avec cette association. Or, tout d'abord, il ne s'agit pas des faits vous ayant conduit à quitter le pays. En effet, vous ne quittez votre pays qu'en 2009. Deuxièmement, force est de constater que, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'association «World Advocates » a quitté le pays fin 2005 pour des raisons médicales et nullement à cause de prétendus problèmes avec les autorités, comme vous le soutenez. C'est l'ancien directeur de cette ONG en Mauritanie qui a répondu aux questions du Commissariat général (voir dossier). De plus, ce même directeur mentionne le fait qu'une personne liée à leur ONG a été assassinée après leur départ mais il s'agirait d'un acte terroriste (sans lien avec les activités de "World advocates"). Il ne mentionne donc nullement des éventuels ennuis que des membres de leur ONG, restés sur place, auraient pu rencontrer après leur départ en 2005 (voir dossier). Ces déclarations sont en contradiction avec vos propres dires et jettent le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés fin de l'année 2005.

Ensuite, vous déclarez vous être rapproché du christianisme, ce qui vous aurait valu une arrestation et une accusation de non-respect de la loi islamique. Or, comme cela avait déjà été relevé lors de la première décision du Commissariat général, toute une série de méconnaissances et d'imprécisions portant sur la religion chrétienne, empêche le Commissariat général d'accorder foi à cette hypothétique conversion.

En effet, vous dites vouloir vous convertir, que votre volonté est très forte, si forte que vous avez été mis sur le côté par vos amis, par votre famille. Pourtant, alors que vous dites « apprendre » depuis 2005, il y a lieu de relever que depuis quatre ans, vous n'êtes toujours pas baptisé et surtout, vous n'avez pas cherché à rencontrer un prêtre ou un pasteur qui pourrait faire aboutir votre volonté de conversion (voir audition au CGRA, p.17). De plus, vous déclarez avoir fréquenté des étrangers chrétiens (des Ghanéens, des Nigériens) et cela en cachette, avec qui vous parliez de Jésus et avec qui vous priiez (voir audition au CGRA, pp.15 et 16). Vous déclarez que ces gens que vous fréquentiez en cachette se rendaient à l'église, la seule église de Nouakchott, mais vous n'avez pas été mesure de donner le nom de cette église, ce qui n'est pas crédible dès lors que vous fréquentiez ces gens et que votre volonté de vous convertir était si forte (voir audition du 3/09/2009, pp. 15 et 16).

De plus, à la question de savoir comment se passe une « eucharistie », vous avez répondu : « Pardon, je ne connais pas... c'est quoi ? » (voir audition du 3/09/2009, p. 16). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, l'eucharistie est un moment clef dans le déroulement d'une célébration chrétienne et désigne, pour les chrétiens, la célébration ou le mémorial de la mort et de la résurrection de Jésus de Nazareth, à travers la proclamation de la Bible et à travers une action de grâce qui culmine avec le partage des éléments eucharistiques - le pain et le vin - qui sont, pour les chrétiens, le corps et le sang du Christ, offert en sacrifice sur la croix et ressuscité. Si vous dites « étudier » la bible et son message depuis 2005, vous ne pouvez ignorer la signification de ce terme.

Mais encore, alors que vous dites lire et étudier la bible, à la question de savoir qui, dans le nouveau testament, raconte la vie de Jésus, vous avez répondu « il y en a beaucoup » et vous citez « André et Paul » à deux reprises (voir audition du 31/09/2009, p.18). Or, il ressort d'informations objectives jointes au dossier administratif que le nouveau testament est composé essentiellement des récits des quatre évangélistes : Jean, Matthieu, Luc et Marc. Même si on retrouve bien les épîtres de Paul, vous n'avez donné aucun des quatre noms cités plus haut ce qui n'est pas crédible si par ailleurs, vous dites que vous aviez une bible en votre possession en Mauritanie et que vous étudiez ce livre dans le but de vous convertir.

Par ailleurs, ici en Belgique, alors que vous dites être arrivé en mai 2009, vous n'avez fait aucune démarche auprès d'un prêtre afin de réaliser votre objectif : vous convertir en passant par le catéchisme et l'acte ultime de conversion, à savoir le baptême. Vous vous êtes contenté de dire que vous parlez avec des gens du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, notamment votre compagnon de chambre qui est burundais, que vous n'êtes pas vraiment libre dans le centre et que vous êtes concentré sur vos problèmes. Ces explications ne permettent nullement de justifier ce manque total de démarches en vue de vous faire baptiser (voir audition du 3/09/2009, p. 18).

A défaut d'être baptisé, il vous a été demandé si vous vous rendiez à la messe depuis que vous étiez arrivé en Belgique. Vous avez répondu que vous alliez souvent à l'église de Natoye pour ensuite dire que ce n'est pas régulier mais que vous l'avez fait. Il vous a été demandé si vous assistiez à la messe lors de ces visites dans les églises et vous avez répondu : « oui, souvent ». Mais, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le déroulement d'une messe, vous avez dit que vous ne saviez pas car vous n'étiez pas un « professionnel » mais que vous étiez sur le « chemin pour apprendre ». Si vous dites que vous assistez souvent à la messe, le Commissariat général s'attend à ce que vous puissiez expliquer, même dans les grandes lignes, le déroulement d'une telle célébration, ou à tout le moins que vous puissiez donner quelques éléments que vous avez retenus (voir audition du 3/09/2009, p. 16).

Vous avez été questionné à nouveau à propos de votre foi, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, fin septembre 2010 et vous déclarez à ce sujet que vous êtes musulman mais vous vous considérez chrétien mais vous ne vous êtes pas encore converti parce que « vous venez de sortir de la religion musulmane qui vous a porté beaucoup de problèmes et donc vous attendez avant d'entrer dans la religion chrétienne » et vous ajoutez que vous n'avez fait aucune démarche en Belgique

*pour devenir chrétien. Ces déclarations confirment donc pour le Commissariat général le manque de volonté de votre part d'une réelle conversion au christianisme (p. 2, audition du 21/09/2010).*

*En conclusion, tous ces éléments remettent en cause le fait même que vous ayez la volonté de vous convertir à une des Eglises chrétiennes, que vous ayez étudié la bible et son message durant plusieurs années, que vous ayez côtoyé des chrétiens en Mauritanie, que vous ayez prié avec eux et enfin, qu'ici en Belgique, vous ayez assisté à des célébrations eucharistiques en vue de vous convertir. Or, vous avez invoqué votre volonté de conversion comme un des éléments à la base de votre fuite de Mauritanie. Ainsi, c'est la crédibilité de votre récit qui est remise en cause et partant, les craintes dont vous faites état.*

*Enfin, concernant votre dernière arrestation du mois d'avril 2009 et votre détention d'un mois dans la prison de Dar Naim, vos conditions de détention ne correspondent pas à la réalité objective des lieux.*

*Vous avez déclaré que, entre le 1er et le 27 avril 2009, vous vous trouviez en cellule avec deux autres personnes, qu'il faisait très chaud mais vous dites que vous pouviez vous laver, que vous mangiez, que vous jouiez aux cartes, que des volontaires passaient pour voir comment ça allait et demander si vous n'aviez pas besoin de médicaments. Vous avez dit que vous pouviez sortir de votre cellule pour circuler un peu dans le couloir, qu'il existait une cour où les détenus pouvaient circuler mais que vous, vous préférez rester dans votre cellule (voir audition du 3/09/2009, p. 13). Or, selon un rapport d'Amnesty International qui a procédé à des visites à la prison de Dar Naim en janvier, février, juillet et novembre 2008, les conditions de détention sont déplorables dans cette prison. La cour est interdite aux détenus par peur d'évasion et les détenus sont entassés par dizaines par cellule. Deux agents du Commissariat général ont visité la prison de Dar Naim au courant du mois de novembre 2009 et confirment -et actualisent- les informations recueillies par le rapport d'Amnesty International publié en 2008 (voir dossier). De plus, vous ignorez qui dirige cette prison malgré le fait que vous y avez séjourné pendant un mois et vous ne pouvez citer le nom d'aucun gardien de cette prison (voir audition du 3/09/2009, p.13). Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus remet en cause la crédibilité des faits tels que vous les avez relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*En dernier lieu, dans son arrêt n° 40.847 du 25 mars 2010, le CCE s'interrogeait sur la possibilité que des persécutions existent à l'encontre des associations, particulièrement à l'égard des organisations chrétiennes et de « World Advocates », qui s'occupent des enfants de la rue (voir dossier). Or, le Commissariat général a contacté plusieurs ONG (occidentales et mauritaniennes) travaillant avec les enfants de la rue à Nouakchott et aucun des interlocuteurs ne fait état de persécutions des autorités mauritaniennes vis-à-vis de ces ONG (voir dossier).*

*A noter que lors de votre deuxième audition vous faites la différence entre «enfants qui travaillent pour les marabouts » et « les enfants de la rue ». Concernant des éventuels problèmes qui toucheraient les associations qui essayent d'aider les enfants placés chez les marabouts, les informations dont le Commissariat général dispose parlent uniquement du fait que «l'assistance des enfants de la rue peut poser problème dès l'instant où des mauvais traitements subis sont dénoncés ou prouvés par des statistiques (...) dans ce cas, les associations peuvent être victimes d'agressions de certaines autorités religieuses ». De ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer que des ONG chrétiennes soient victimes de persécutions en Mauritanie par les autorités civiles ou religieuses (voir dossier).*

*Au vu de cela, au vu de la remise en cause des problèmes que votre ONG aurait connus en 2005 et au vu de vos déclarations vagues et peu consistantes lors de votre audition du 21 septembre 2009, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité à une éventuelle crainte dans votre chef, en cas de retour en Mauritanie, suite à vos activités en lien avec "World Advocates" et, à titre personnel, avec les enfants « talibés » dans les rues de Nouakchott entre les années 2005 et 2009.*

*Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans cette décision. En ce qui*

concerne les différentes attestations émanant de plusieurs membres de l'association «World Advocates» et des échanges de mails entre vous et différents expatriés ayant travaillé également pour cette organisation, s'ils attestent de votre engagement pour cette ONG entre avril et octobre 2005, ils ne constituent pas une preuve des faits que vous avez invoqués et qui se seraient déroulés en 2009. L'attestation de formation en menuiserie émanant de Caritas Mauritanie et la photo vous représentant avec des enfants dans un atelier de menuiserie prouvent votre activité professionnelle mais aucunement que vous auriez eu des problèmes en Mauritanie. L'attestation de travail pour une ONG du nom de « UrbanID » datée du mois d'avril 2007 ne prouve pas qu'en 2009, vous ayez connu des problèmes avec les autorités de votre pays. De même que l'attestation datant du 10 mars 2003 et la carte d'identité de Mr. Oumar Kane. Enfin, le mail envoyé par votre épouse en juillet 2009 ne peut être considéré comme fiable étant donné que l'impartialité de votre épouse (personne proche de vous) n'est pas garantie.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision.

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi et qu'on peut donc au terme d'une lecture bienveillante de la requête considérer que le moyen est pris de la violation de ces dispositions.

#### **4. Documents nouveaux**

4.1.1. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a versé au dossier un échange de courriers électroniques entre son centre d'études et de documentation (« CEDOCA ») et l'ancien directeur de l'ONG « World Advocates », ainsi qu'un article portant sur la situation des *talibés* en Mauritanie.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.1.3. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque

quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

4.2.1. La partie requérante a joint à sa requête une attestation du 22 février 2011.

Le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

4.2.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une copie d'un avis de recherche du 27 avril 2009 et une photographie (en copie), qu'elle dit avoir reçues le 22 mai 2011.

Outre le fait qu'il ne s'agit que de photocopies, le Conseil observe qu'il n'est aucunement démontré de manière plausible que la partie requérante n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure, s'agissant pour l'avis de recherche d'un document antérieur à la décision attaquée et, s'agissant de la photographie, d'un document en lui-même non daté. La partie requérante ne prouve nullement n'avoir reçu ces documents que le 22 mai 2011.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève que, d'après les informations obtenues de l'ancien directeur de l'ONG «World Advocates», il apparaît que l'ONG n'a pas quitté la Mauritanie suite à un ordre des autorités mauritaniennes comme l'indiquait la partie requérante, mais pour d'autres raisons sans lien avec les craintes exprimées par la partie requérante. Enfin, la décision attaquée constate l'ignorance dont fait preuve la partie requérante s'agissant du christianisme et plus précisément de l'eucharistie et du nouveau testament.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime pour sa part que la question de sa conversion au christianisme n'est pas un élément essentiel de son récit, mais qu'il s'agit plutôt du fait que la partie requérante a travaillé pour des organisations chrétiennes. Elle considère par ailleurs qu'il aurait été préférable que le Commissariat général recueille ses informations auprès de L.P. pour qui la partie requérante a directement travaillé au sein de l'ONG précitée.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil constate que la motivation dont question ci-dessous de la décision attaquée est établie et se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations faites par la partie requérante lors de son audition entrent en contradiction avec les informations recueillies par le centre d'études et de documentation (« CEDOCA ») de la partie défenderesse. En effet, concernant les raisons pour lesquelles l'ONG «World Advocates» a quitté la Mauritanie, la partie requérante déclare

que les marabouts « ont réclamé cette ONG auprès des autorités... en disant que cette ONG était chrétienne et qu'elle changeait les enfants pour les convertir. Les autorités ont donné un délai à l'ONG pour quitter » (audition de 2009, p.7). Il ressort de l'échange de courriers électroniques qui a eu lieu entre le CEDOCA et l'ancien directeur de l'ONG susnommée, que cette dernière a en fait quitté le pays car personne n'a souhaité en prendre la direction (cf. le document de réponse du CEDOCA joint à la note d'observations). Le fait allégué que M. COLLINS, avec qui la partie défenderesse a été en contact à plusieurs reprises, n'est pas le dernier responsable de l'ONG «World Advocates», qu'il a quittée quelques mois avant le départ de l'ONG en cause du pays, n'ôte en rien foi à ses déclarations claires sur le motif du départ de l'ONG en question de Mauritanie. Le Conseil observe du reste que la partie défenderesse a tenté de joindre par e-mail, mais en vain, le dernier responsable (L.P.) de sorte qu'elle a tenté ainsi de s'assurer au mieux de la véracité des informations recueillies tandis qu'il apparaît cependant que le succès de cette démarche n'était pas indispensable pour valider sa position, laquelle repose à suffisance sur les autres informations recueillies. La partie requérante n'a de son côté pas joint le résultat de contacts qui auraient été pris avec d'autres personnes de l'ONG en cause qui établiraient un autre motif de départ de l'ONG.

Le Conseil observe qu'il s'agit ici d'un élément essentiel du récit de la partie requérante qui se voit remis en cause, dans la mesure où c'est suite au départ de l'ONG et en lien avec les activités de celle-ci qu'elle aurait rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes. Or, étant donné qu'il apparaît que les autorités mauritaniennes n'ont pas expulsé l'ONG, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités aient persécuté la partie requérante en raison des activités qu'elle avait pu avoir au sein de l'organisation ou postérieurement, après janvier 2006, en ayant repris certaines des activités.

Par ailleurs, la partie défenderesse a soulevé à bon droit le laps de temps important qui s'est écoulé entre le départ de l'ONG «World Advocates» fin 2005 et la fuite de la partie requérante en 2009, d'autant que cette dernière ne semble pas avoir rencontré de réels ennuis avant le 1<sup>er</sup> avril 2009, date à laquelle elle aurait été arrêtée et incarcérée. Un tel constat remet en cause le fait que les persécutions dont la partie requérante fait état sont liées à ses activités au sein d'une organisation qui a quitté la Mauritanie quatre ans auparavant. La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif en termes de requête et se contente d'affirmer que cela « n'est pas un argument relevant » (requête, p.5).

La partie requérante, dans ce contexte, n'établit pas avoir réellement été considérée comme chrétienne et être en danger de ce fait. Au demeurant, et accessoirement, le Conseil observe que l'absence de baptême concrétisant sa conversion (même si celle-ci, comme l'indique la partie requérante, n'est pas en elle-même in casu centrale) en Belgique, où rien n'y fait obstacle et dans un contexte où la volonté de conversion de la partie requérante est selon ses dires ancienne, n'accrédite pas la volonté de la partie requérante de revendiquer sa religion chrétienne (cf. audition de 2009, p 2 : « pour le moment, je suis chrétien »). Le Conseil observe que si sa seule collaboration avec l'ONG «World Advocates» avait réellement mis en lumière son refus de l'islam au point en tout cas d'en être en danger, l'on ne perçoit pas pourquoi pendant quatre ans après le retrait de ladite ONG (entre 2005 et 2009), la partie requérante, alors toujours dans son pays d'origine, n'y aurait pas été inquiétée pour l'être seulement peu de temps avant de gagner la Belgique, sans qu'elle ne décrive un événement majeur qui expliquerait ce revirement de situation.

Par ailleurs, il ressort des informations recueillies par le CEDOCA que s'agissant des enfants mendiants - talibés, « il existe beaucoup d'associations qui travaillent avec les talibés et qui n'ont pas de problèmes avec les autorités » (cg. Document de réponse Rim2010-103w). La distinction que fait la partie requérante dans la requête entre les enfants mendiants-talibés et les enfants de la rue n'apparaît pas systématiquement dans les propos mêmes de la partie requérante qui précise, par exemple en page 2 de son audition de 2010 que l'ONG «World Advocates» « aidait les enfants de la rue », même si postérieurement (p. 4) elle opère une telle distinction. Quoi qu'il en soit, cette distinction n'apparaît pas dans les documents figurant dans la documentation fournie par la partie défenderesse pas plus que dans celle fournie par la partie requérante. Le président de l'ONG « SOS esclave », selon le document de réponse du service de recherches et de documentation de la partie défenderesse du 15/12/2010, indique qu'il existe beaucoup d'associations travaillant avec les talibés qui n'ont pas de problèmes avec les autorités. Une recherche opérée en 2010 par la partie défenderesse auprès d'une autre ONG ne révèle pas non plus de problèmes pour des associations qui se contenteraient d'aider des enfants de la rue. Un autre document du service de recherches et de documentation de la partie défenderesse du 23/07/2010 va dans le même sens qui concerne l'ONG « Enfants et Développement » active dans le même secteur d'activités que celui de l'ONG World Advocates et qui selon son coordinateur général ne subit « aucune pression » et déclare « pouvoir travailler en toute indépendance » (voir farde de

documentation de la partie défenderesse jointe au dossier administratif contenant encore d'autres éléments allant en substance dans le même sens). Les recherches opérées par la partie défenderesse ne permettent donc pas de juger comme étant crédible la persécution alléguée par la partie requérante du fait de ses activités pour l'ONG World Advocates ou, postérieurement, après janvier 2006, en ayant repris certaines des activités. La partie requérante de son côté, lors de sa seconde audition (cf. p 4), est incapable de dire si d'autres ONG avec le même type d'activités que l'ONG World Advocates ont été inquiétées.

S'agissant de la détention de la partie requérante, force est de constater que, depuis l'arrêt 40 847 du Conseil du contentieux des étrangers du 25 mars 2010, la partie défenderesse a actualisé son dossier en y faisant apparaître un rapport d'une visite dans la prison où la partie requérante aurait été détenue, visite réalisée par deux agents de la partie défenderesse l'année même où la partie requérante aurait été détenue (2009). Ce rapport, qui conforte le rapport antérieur d'Amnesty international, jugé antérieurement trop ancien par rapport aux faits, corrobore la position de la partie défenderesse quant à l'invraisemblance de la détention de la partie requérante (voir notamment l'impossibilité pour les détenus d'aller dans la cour contrairement aux allégations de la partie requérante) et de sa mise en cause par les autorités. Ceci entache également la crédibilité du récit de la partie requérante.

S'agissant de l'attestation du 22 février 2011 jointe à la requête, outre le fait qu'il s'agit d'une simple photocopie (tandis que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle ne pouvait produire un original), avec copie incomplète de la signature, qui ne donne aucune garantie quant à son authenticité et qu'il s'agit d'un document purement privé, elle ne vient au vu de ce qui précède pas à l'appui d'un récit crédible.

Enfin, l'arrêt 40 848 du Conseil du contentieux des étrangers précisait que l'annulation de la décision attaquée (du 22 septembre 2009) s'imposait pour que diverses mesures d'instruction soient menées et notamment « *La confrontation du requérant aux informations objectives susmentionnées lors d'une nouvelle audition si les informations recueillies le nécessitent* ». Il résulte de cette formulation que rien n'imposait à la partie défenderesse de réentendre la partie requérante (laquelle avait déjà été réentendue après l'arrêt d'annulation précité) après collecte des informations requises, que la partie requérante a au demeurant, par le biais de sa requête, été en mesure de discuter.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était

renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant pu conclure à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX